

RECTORAT

R76-2024-03-14-00005

Arrêté Statuts université de technologie de
Tarbes



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant modification des statuts de l'Université de technologie de Tarbes

**La rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-2 à L. 711-7, L. 712-6-1, L. 712-6-2, L. 713-1, L. 713-9 et L. 715-1 à L. 715-3 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 4 juillet 2023 ;

Vu le décret n°2023-1094 du 24 novembre 2023 relatif à l'Université de technologie de Tarbes ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Tarbes en date du 7 février 2024 ;

Vu l'avis porté par l'Assemblée des conseils réunie le 16 février 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les statuts de l'Université de technologie de Tarbes figurant en annexe sont arrêtés.

ARTICLE 2

Le directeur de l'Université de Technologie de Tarbes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 14 mars 2024


Sophie Béjean

Statuts

Université de Technologie de Tarbes

Sommaire

L'UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE TARBES	5
---	---

TITRE I - L'UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE TARBES

CHAPITRE 1 : DENOMINATION ET MISSIONS	5
Article 1 : Dénomination	5
Article 2 : Missions et objectifs	5
CHAPITRE 2 : ORGANISATION GENERALE.....	6
Article 3 : Gouvernance	6
Article 4 : Composantes.....	6

TITRE II - STRUCTURES DE GOUVERNANCE

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
Article 5 : Composition	7
Article 6 : Présidence et vice-présidence	8
Article 7 : Formations	8
Article 8 : Réunions, délégations.....	9
CHAPITRE 2 : LE CONSEIL ACADEMIQUE.....	10
Section 1 : Composition et présidence.....	10
Article 9 : Composition	10
Article 10 : Présidence et vice-présidence	10
Article 11 : Vice-présidence étudiante.....	10
Section 2 : Formations	10
Article 12 : Attributions en formation plénière.....	10
Article 13 : Attributions en formation restreinte	11
Article 14 : Attributions en formation disciplinaire.....	11
CHAPITRE 3 : LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE	12
Article 15 : Attributions	12
Article 16 : Composition	12
Article 17 : Réunions	13
CHAPITRE 4 : LA COMMISSION DE LA RECHERCHE.....	13
Article 18 : Attributions	13
Article 19 : Composition.....	13
Article 20 : Réunions	14
CHAPITRE 5 : LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS.....	15
Section 1 : Elections.....	15
Article 21 : Le corps électoral	15
Article 22 : Le mode de scrutin	15
Article 23 : Le comité électoral consultatif	15
Article 24 : La désignation des personnalités extérieures	15
Article 25 : Cumul de mandats	16
Article 26 : Remplacement d'un membre d'un conseil	16
Section 2 : Fonctionnement des instances.....	17
Article 27 : Quorum	17
Article 28 : Mandats.....	17
Article 29 : Représentation.....	17
Article 30 : Délibérations et avis	17
Article 31 : Déroulement des séances et comptes rendus des conseils	17
CHAPITRE 6 : LES AUTRES INSTANCES	18
Section 1 : Les instances représentatives	18
Article 32 : Le CSA et sa formation spécialisée.....	18
Article 33 : La Commission Paritaire d'Etablissement (CPE).....	18
Article 34 : La Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires (CCPANT).....	19
Article 35 : La Commission Consultative des Doctorants Contractuels (CCDC)	19
Section 2 : Les instances consultatives.....	20
Article 36 : Le Conseil Des Étudiants (CDE)	20
Article 37 : Les commissions : objectifs et principes.....	20

CHAPITRE 7 : LA DIRECTION	21
Article 38 : Le directeur	21
Article 39 : Le Comité de direction	22
Article 40 : La direction générale des services	22
Article 41 : L'agent comptable	22
Article 42 : Les directeurs adjoints	22
Article 43 : Dispositions administratives et financières	23
TITRE III ORGANISATION DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE	24
CHAPITRE 1 : LA FORMATION	24
Section 1 : <i>Organisation et Direction</i>	24
Article 44 : Organisation des composantes de formation	24
Article 45 : Le directeur de la formation	24
Section 2 : <i>Dispositions communes aux composantes de formation</i>	25
Article 46 : Les Conseils de perfectionnement	25
CHAPITRE 2 : LA RECHERCHE	25
Article 47 : Les structures de recherche	25
Article 48 : Le directeur de la recherche	26
TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES	
Article 49 : Règlement intérieur : fonction, approbation	26
Article 50 – Vote et modification des statuts	26



TITRE I

L'UNIVERSITE DE

TECHNOLOGIE DE TARBES

Chapitre 1 : dénomination et missions

Article 1 : Dénomination

L'Université de Technologie de Tarbes est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) constitué sous la forme d'une Université de Technologie et créé par le décret n°2023-1094 du 24 novembre 2023.

Elle communique sous le nom de marque Université de Technologie Tarbes Occitanie Pyrénées d'acronyme UTTOP.

L'Université de Technologie de Tarbes¹ a son siège Avenue d'Azereix à Tarbes.

Article 2 : Missions et objectifs

L'Université de Technologie de Tarbes concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur énoncées aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du code de l'éducation. Elle accomplit les missions d'une université de technologie dans une perspective interdisciplinaire et internationale, croisant les savoirs issus de champs disciplinaires et de pays différents, et s'inscrit dans une démarche de transfert vers la société, de développement durable, de respect de l'environnement, d'accueil et de promotion de la diversité. Etablissement public d'enseignement supérieur et de recherche, l'Université de Technologie de Tarbes exerce les missions décrites par l'article L. 123-3 du Code de l'éducation.

Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

- 1. La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- 2. La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- 3. L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4. La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5. La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6. La coopération internationale.

L'Université de Technologie de Tarbes concourt également au développement de l'apprentissage, de l'alternance, de la formation professionnelle tout au long de la vie et de la validation des acquis de l'expérience.

¹ Article L.711-1 du code de l'éducation

Chapitre 2 : organisation générale

L'université de Technologie de Tarbes bénéficie des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines.

Article 3 : Gouvernance

L'Université de Technologie de Tarbes est administrée par un conseil d'administration et un conseil académique. Elle est dirigée par un directeur².

Le travail est mené en concertation avec les différentes instances consultatives et représentatives de l'établissement, ainsi qu'avec les différents acteurs de la communauté universitaire.

Le directeur de l'Université de Technologie de Tarbes par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'Université de Technologie de Tarbes³.

Article 4 : Composantes

L'Université de Technologie de Tarbes est un établissement pluridisciplinaire organisé en composantes dans le cadre de ses missions de formation et de recherche. Les directeurs de composantes sont associés à la définition de la politique de l'établissement en matière de formation et de recherche, et à la définition de leurs objectifs et de leurs moyens.

La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant.

Les composantes de l'Université de Technologie de Tarbes déterminent leurs statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Technologie de Tarbes.

² Les fonctions et titres mentionnés dans les présents statuts sont indifféremment occupés par les personnes des deux sexes. L'emploi du masculin dans la rédaction des articles doit être entendu comme forme du genre neutre.

³ Article L.715-1 du code de l'éducation



TITRE II

STRUCTURES DE GOUVERNANCE

Chapitre 1 : le conseil d'administration

Article 5 : Composition

Le conseil d'administration de l'Université de Technologie de Tarbes comprend quarante membres. La répartition des sièges est fixée comme suit⁴ :

- Douze représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs en exercice dans l'établissement répartis entre :
 - > quatre représentants des professeurs des universités et personnels assimilés,
 - > quatre représentants des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés,
 - > quatre représentants des enseignants et des autres personnels rattachés à l'établissement pour leurs activités de recherche ne relevant pas des collèges précédents.
- Six représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement,
- Six représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue dans l'établissement et six suppléants,
- Seize personnalités extérieures à l'établissement dont⁵ :
 - > Cinq représentants des Collectivités territoriales :
 - Un représentant du Conseil Régional d'Occitanie,
 - Un représentant du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
 - Un représentant de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,
 - Un représentant de la ville de Tarbes
 - Un représentant de la Communauté d'agglomération Pau Pyrénées,
 - > Sept représentants du secteur socio-économique ainsi répartis :
 - quatre représentants des organisations syndicales⁶ d'employeurs et de salariés⁷ :
 - deux représentants des organisations représentatives des salariés,
 - deux représentants des organisations représentatives des employeurs,
 - trois représentants du monde socio-économique,
 - Un représentant du Conseil Economique Social et Environnemental Régional ;
 - Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées ;
 - Un représentant des associations scientifiques et culturelles, des grands services

⁴ Article L.715-2 du code de l'éducation

⁵ Article L.719-3 du code de l'éducation et D.719-41 suivants du code de l'éducation

⁶ Article L.719-2 du code de l'éducation

⁷ Article L.2121-1 et suivants du code du travail

publics.

- > Un représentant de la Communauté expérimentale d'universités et établissements Université de Toulouse
- > Un représentant des associations d'anciens élèves
- > Deux personnalités extérieures désignées à titre personnel⁸.

Avant son renouvellement, le conseil d'administration arrête, à la majorité absolue de ses membres en exercice, la représentation des organisations représentatives de salariés et d'employeurs ainsi que celles des activités économiques, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics.

Ces personnalités extérieures à l'Université de Technologie de Tarbes sont désignées pour quatre ans, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration, sur proposition du directeur ou d'un membre élu du conseil.

Les personnalités extérieures comprennent, prises dans leur totalité, autant de femmes que d'hommes⁹.

Le recteur de la région académique Occitanie, chancelier des Universités, assiste au conseil ou se fait représenter.

Le directeur général des services et l'agent comptable participent avec voix consultative.

Le conseil d'administration entend les directeurs de composantes, en particulier ceux des instituts et écoles, et les directeurs de services lorsqu'un point à l'ordre du jour traite spécifiquement de leur composante ou service.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile sur un point à l'ordre du jour.

Article 6 : Présidence et vice-présidence

Le conseil d'administration élit son président et son vice-président parmi les personnalités extérieures.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours : nombre de votants au moins égal au quorum, majorité absolue des votants au premier tour, majorité des suffrages exprimés au second tour. En cas d'égalité de suffrage au second tour, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Leur mandat est de trois ans, renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil d'administration, celui-ci est présidé par le vice-président élu.

Article 7 : Formations

Le conseil d'administration siège, soit en formation plénière, c'est-à-dire avec la totalité de ses membres, soit en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.

7-1- Attributions en formation plénière

Le conseil d'administration doit se réunir au moins quatre fois par an.

Le conseil d'administration de l'Université de Technologie de Tarbes¹⁰ :

détermine la politique générale de l'établissement,

se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi

⁸ Article L.719-3 2° du code de l'éducation

⁹ Article L.719-3 et D.719-41 s du code de l'éducation

¹⁰ Articles L.715-2/L.951-1-1/ L.712-6-1 V du code de l'éducation

que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale,

propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté,

vote le budget et approuve les comptes,

fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents,

autorise le directeur à engager toute action en justice,

approuve les accords et conventions signés par le directeur et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières,

approuve le contrat d'établissement,

adopte le règlement intérieur de l'Université de Technologie de Tarbes,

approuve le bilan social présenté chaque année par le président après avis du comité technique,

délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des vœux et avis émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier comportant une incidence financière,

adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique de handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le directeur présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

En complément de ces attributions, le conseil d'administration peut être consulté par l'établissement de coordination territoriale auquel l'Université de Technologie de Tarbes participe sur toutes questions relevant de sa compétence.

Le conseil d'administration peut créer des commissions à caractère permanent ou provisoire.

7-2- Attributions en formation restreinte

Le conseil d'administration en formation restreinte délibère dans le cadre fixé par le décret modifié 84-431 du 6 juin 1984, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur permanent ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé¹¹.

Article 8 : Réunions, délégations

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui établit l'ordre du jour en concertation avec le directeur de l'Université de Technologie de Tarbes.

Le conseil peut aussi être réuni en session extraordinaire à la demande du tiers au moins de ses membres ou du directeur de l'Université de Technologie de Tarbes, sur un ordre du jour précis.

Le règlement intérieur fixe les modalités et les délais de convocation.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au directeur, à l'exception de l'approbation du contrat d'établissement et des comptes ainsi que du vote du budget et du règlement intérieur. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation¹².

Le recteur de région, chancelier des universités, assiste avec voix consultative, ou se fait représenter, aux séances du conseil d'administration¹³.

¹¹ Article L.712-4 du code de l'éducation

¹² Article L.715-2 du code de l'éducation

¹³ Article L.711-8 du code de l'éducation

Chapitre 2 : le conseil académique

Section 1 : Composition et présidence

Article 9 : Composition

Le conseil académique¹⁴ (CAc) regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire¹⁵. Celles-ci veillent à assurer le lien entre la formation et la recherche.

Le conseil académique doit se réunir au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président du CAc ou sur la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

Article 10 : Présidence et vice-présidence

Le directeur de l'Université de Technologie de Tarbes préside le conseil académique et ses commissions.

En cas d'absence du directeur de l'Université de Technologie de Tarbes, la présidence du conseil académique est assurée par le vice-président de la commission de la recherche ou le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire sur décision du directeur de l'Université de Technologie de Tarbes.

Le directeur propose parmi les élus deux vice-présidents du conseil académique, l'un en qualité de directeur de la recherche (directeur Recherche), l'autre en qualité de directeur de la formation (directeur Formation) au conseil académique en formation plénière. Les deux vice-présidents sont élus à la majorité des suffrages exprimés, dès lors que plus de la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés.

Les vice-présidents, ainsi élus, sont également désignés directeurs adjoints.

Le mandat des Vice-Présidents s'achève avec celui du directeur de l'Université de Technologie de Tarbes. Dans l'hypothèse d'un renouvellement de mandat ou de fin anticipée de mandat de ce dernier, leur mandat prend automatiquement fin et une nouvelle élection doit avoir lieu.

Article 11 : Vice-présidence étudiante

Le vice-président étudiant¹⁶ est assisté d'un vice-président adjoint de sexe différent. Ils constituent un binôme et sont interlocuteurs des diverses instances de l'Université de Technologie de Tarbes.

Il est consulté, en particulier, sur les questions de vie étudiante, notamment en lien avec le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires, et il participe à l'effort d'information.

La durée de son mandat est de 2 ans renouvelable et les modalités concernant son élection sont fixées dans le règlement intérieur de l'Université de Technologie de Tarbes.

Section 2 : Formations

Article 12 : Attributions en formation plénière

Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-

¹⁴ Articles L.712-4 et L.712-6-1 du code de l'éducation

¹⁵ Article L.712-5 et L.712-6 du code de l'éducation

¹⁶ Article L. 712-4 du Code de l'éducation

chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement.

Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité social d'établissement mentionné à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du Code du travail.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants¹⁷.

Le conseil académique en formation plénière détermine les conditions de mise à disposition d'enseignements sous forme numérique¹⁸ et doit être consulté sur les conditions d'utilisation des locaux mis à la disposition des usagers¹⁹.

Les décisions du Conseil académique, ainsi que celles des commissions Recherche et Formation, comportant une incidence financière sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration²⁰.

Article 13 : Attributions en formation restreinte

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du Code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, un comité de sélection est créé par délibération du conseil académique siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés, en vue d'examiner les candidatures.

Les modalités de désignation et de fonctionnement de ces comités sont définies par décret.²¹

Article 14 : Attributions en formation disciplinaire

Le conseil académique, constitué en section disciplinaire, exerce en premier ressort le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers²².

Deux sections disciplinaires sont constituées au sein du conseil académique. L'une est compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants et l'autre est compétente à l'égard des usagers.

La composition des sections disciplinaires, les modalités de désignation de leurs membres, ainsi que leurs modalités de fonctionnement, sont fixées par le Code de l'éducation.²³

¹⁷ Article L.712-6-1 III du code de l'éducation

¹⁸ Article L.611-8 du code de l'éducation

¹⁹ Article L. 811-1 du code de l'éducation

²⁰ Article L. 712—6-1 V du Code de l'éducation

²¹ Décret modifié 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portants statuts particuliers du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, décret 2015-455 du 21 avril 2015 fixant les dispositions dérogatoires à la proportion minimale de quarante pour cent de chaque sexe dans la composition des comités de sélection des concours de recrutement des professeurs des universités

²² Article L.712-6-2 du code de l'éducation

²³ Article L.712-4/article L.811-5 à L.811-6 / articles R.712-9 à R.712-46 du code de l'éducation

Chapitre 3 : la commission de la formation et de la vie universitaire

Article 15 : Attributions

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'Université de Technologie de Tarbes est consultée sur les programmes de formation.

Elle adopte :

- 1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- 2° Les règles relatives aux examens ;
- 3° Les règles d'évaluation des enseignements ;
- 4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- 5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- 6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- 7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 du code de l'éducation²⁴.

Article 16 : Composition

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique comprend vingt membres.

La répartition des sièges est fixée comme suit ²⁵:

- 1° seize représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ;
 - > deux représentants des professeurs des universités et personnels assimilés,
 - > trois représentants des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés,
 - > trois représentants des enseignants et des autres personnels rattachés à l'établissement pour leurs activités de recherche ne relevant pas des collèges précédents.
 - > huit représentants des étudiants.
- 2° Deux représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- 3° Deux personnalités extérieures désignées par les membres élus de la commission de la Formation et Vie Universitaire:
 - > un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire,
 - > une personnalité choisie à titre personnel en raison de sa compétence dans les domaines

²⁴ Article L.712-6-1 du code de l'éducation

²⁵ Article L.712-6 du code de l'éducation

de la formation ou de la vie universitaire sur proposition du directeur ou de l'un des membres élus de la commission.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique²⁶.

Article 17 : Réunions

La commission de la formation et de la vie universitaire se réunit sur convocation du vice-président Formation et Vie Universitaire ou du directeur de l'Université de Technologie de Tarbes. Elle peut être réunie en session extraordinaire à la demande au moins du tiers de ses membres, sur un ordre du jour précis, notifié à l'avance.

Afin de préparer les réunions, il peut être institué un bureau, dont la composition et les modalités de désignation sont définies au règlement intérieur.

Chapitre 4 : la commission de la recherche

Article 18 : Attributions

La commission de la recherche participe à l'élaboration de la politique de l'Université de Technologie de Tarbes en matière de recherche et de valorisation dans le cadre des orientations définies par l'établissement en accord avec les stratégies européennes, nationales et territoriales.

La commission :

- 1° Répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- 2° Est consultée sur les règles de fonctionnement des laboratoires et est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche ;
- 3° Adopte les mesures de nature à permettre le développement des activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle²⁷ ;
- 4° Donne son avis pour la détermination des critères de choix des bénéficiaires au titre de la recherche des primes individuelles ainsi que le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles²⁸.

Article 19 : Composition

19 - 1 La commission de la recherche du conseil académique en formation plénière :

Elle comprend vingt membres, la répartition des sièges est fixée comme suit²⁹ :

- 1° Douze représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;
 - > cinq représentants des professeurs et assimilés ;
 - > un représentants des titulaires d'une habilitation à diriger des recherches n'appartenant pas à

²⁶ Article L.712-6 du code de l'éducation

²⁷ Article L.712-6-1 II du code de l'éducation

²⁸ Article L.954-2 du code de l'éducation

²⁹ Articles L.712-5 et D.712-6 du code de l'éducation

la catégorie précédente ;

- > trois représentants titulaires d'un doctorat n'appartenant pas aux catégories précédentes ;
- > un représentant des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ;
- > un représentant des ingénieurs ou techniciens n'appartenant pas aux catégories précédentes ;
- > un représentant des autres personnels n'appartenant pas aux catégories précédentes

2° Deux représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;

3° Six personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements³⁰ dont au moins :

- > Un représentant des organismes nationaux de recherche,
- > Une personnalité désignée en raison de sa compétence dans le domaine scientifique, technique, industriel ou économique. Cette personnalité sera désignée par les membres élus de la commission Recherche sur proposition du directeur ou de l'un des membres élus de la commission.

19 - 2 La composition et les attributions de la commission de la recherche en formation restreinte

Pour les maîtres de conférences et professeurs, admis à la retraite, titulaires de l'HDR, le décret 84-431 du 6 juin 1984 modifié par le décret 2021-1423 relatif à l'éméritat prévoit que le directeur délivre le titre d'éméritat, à la demande de l'intéressé, sur proposition de la commission recherche en formation restreinte aux enseignants-chercheurs habilités à diriger les recherches.

Article 20 : Réunions

La commission de la recherche se réunit au moins trois fois par an sur convocation du directeur Recherche ou du directeur. Elle peut être réunie en session extraordinaire par directeur Recherche ou du directeur à la demande au moins du tiers de ses membres, sur un ordre du jour précis, notifié à l'avance.

Afin de préparer les réunions, il peut être institué un bureau, dont la composition et les modalités de désignation sont définies au règlement intérieur.

³⁰ Articles L.719-3, L.712-5 et D.719-41 à D.719-47-4 du code de l'éducation

Chapitre 5 : les dispositions communes aux conseils³¹.

Section 1 : Elections

Article 21 : Le corps électoral

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les règles communes aux élections des différents conseils sont prévues aux articles L. 715-1 à L. 715-3 et R. 715-9 à R. 715-9-5 du Code de l'éducation³².

Les conditions d'exercice du droit de suffrage et les conditions d'éligibilité sont précisées aux articles D. 719-1 à D. 719-21 du Code de l'éducation.

Article 22 : Le mode de scrutin

Le suffrage est direct et chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes.

Les membres élus des différents conseils prévus dans les statuts le sont au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges au plus fort reste, sans panachage.

Article 23 : Le comité électoral consultatif

Le directeur de l'Université de Technologie de Tarbes est responsable de l'organisation des élections et s'assure de leur bon déroulement.

Il est assisté, pour l'ensemble des opérations d'organisation, d'un comité électoral consultatif [...]³³.

Le comité électoral consultatif, présidé par le directeur de l'Université de Technologie de Tarbes, est composé comme suit :

Un représentant désigné par chaque liste de personnels et usagers représentée au conseil d'administration ;

- Un représentant désigné par le recteur de région académique ;
- Le directeur général des services ;
- Les directeurs de composantes concernés ;
- Le directeur du service en charge des élections ou son représentant.

La personne déposant une liste de candidats est invitée à participer à la réunion du comité électoral consultatif validant les candidatures, les professions de foi et les bulletins de vote.

Article 24 : La désignation des personnalités extérieures³⁴

³¹ Articles D.719-1 à D.719-40 du code de l'éducation

³² Décret n° 2023-1094 du 24 novembre 2023 relatif à l'Université de Technologie de Tarbes

³³ Article D.719-3 du Code de l'éducation

³⁴ Articles D.719-41 à D.719-47-4 du code de l'éducation issus du Décret n°2014-336 du 13 mars 2014

Les personnalités extérieures sont en nombre pair pour assurer la mise en œuvre de la parité³⁵, dont les modalités sont définies aux articles D. 719-47-1 à D. 719-47-4 du Code de l'éducation.

Les sièges des personnalités extérieures sont répartis entre deux catégories définies au 1° et au 2° de l'article L. 719-3 du Code de l'éducation :

1° les personnalités désignées par leur organisme d'appartenance

2° les personnalités désignées à titre personnel

Les collectivités territoriales, institutions ou organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que leurs suppléants en cas d'empêchement. Les suppléants doivent être du même sexe que les personnes qu'ils remplacent. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants³⁶.

Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures³⁷.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement à plus d'un conseil³⁸. Il ne peut être dérogé au principe de parité entre les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés³⁹.

Pour les conseils, le nombre de représentants d'un même organisme ou de plusieurs organismes de même nature ne peut être supérieur au tiers de l'effectif statutaire des personnalités extérieures⁴⁰.

Article 25 : Cumul de mandats

Nul ne peut siéger dans plus d'un des conseils centraux de l'université (CA, Cac CR et CFVU) à l'exception du directeur de l'Université de Technologie de Tarbes. En particulier, nul ne peut siéger à plus d'un titre au sein des commissions du conseil académique de l'Université de Technologie de Tarbes.

Le cas échéant, l'élu concerné doit renoncer au mandat électif de son choix. A défaut, un tirage au sort est effectué par le directeur.

Article 26 : Remplacement d'un membre d'un conseil

Le mandat d'un membre d'un conseil cesse lorsque celui-ci perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé.

Les candidats élus sont remplacés par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu ou, pour les usagers, par le suppléant pour le temps du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel selon les modalités prévues par la réglementation électorale.

³⁵ Article D.719-43 et D.719-44 du code de l'éducation

³⁶ Article D.719-46 alinéa 1 du code de l'éducation

³⁷ Article D.719-47 du code de l'éducation

³⁸ Article D.719-45 du code de l'éducation

³⁹ Article D.719-44 du code de l'éducation

⁴⁰ Article D.719-44 du code de l'éducation

Section 2 : Fonctionnement des instances

Article 27 : Quorum

Les conseils et commissions ne peuvent valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de leurs membres en exercice est présente ou représentée, sauf disposition légale ou réglementaire contraire. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai maximum d'un mois et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

En matière budgétaire, le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente⁴¹.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance.

Article 28 : Mandats

La durée des mandats des membres des conseils centraux est de quatre ans, sauf s'agissant des usagers qui sont élus pour deux ans.

Les personnalités extérieures qui siègent à titre personnel sont désignées par chaque conseil pour une durée de quatre ans. Leur mandat prend fin, en tout état de cause, en même temps que celui des membres élus du conseil dans lequel elles siègent.

Le mandat des membres court à compter de la première réunion du conseil dont ils sont élus dès la proclamation des résultats. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Les mandats des élus et des personnes nommées sont renouvelables.

Article 29 : Représentation

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.⁴²

Cette dernière doit être donnée par écrit au profit d'un autre membre du conseil concerné, quel que soit son collège électoral d'appartenance ou sa qualité.

En cas d'empêchement simultané du titulaire et du suppléant, le titulaire a également la possibilité de donner procuration dans les mêmes conditions.

Article 30 : Délibérations et avis

Les décisions et délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, les décrets d'application ou les statuts.

L'adoption des délibérations statutaires nécessite une majorité absolue des membres en exercice. En matière budgétaire, la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés est requise.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Chaque conseil central adopte ses règles particulières de fonctionnement lors de sa première séance. Ce règlement est adopté ou modifié à la majorité absolue des membres en exercice du conseil concerné.

Article 31 : Déroulement des séances et comptes rendus des conseils

Les séances des conseils ne sont pas publiques. Toutefois, lorsque ces conseils se réunissent en formation plénière, le président de séance peut inviter toute personne dont l'expertise paraît utile pour l'examen d'un point particulier de l'ordre du jour.

Les élus peuvent demander au président d'entendre un expert, en cas de refus, ce dernier doit être

⁴¹ Article R.719-68 du code de l'éducation

⁴² Article D.719-17 du code de l'éducation

motivé.

Les délibérations du conseil d'administration et les avis des autres conseils font l'objet d'une publicité.

Le directeur de l'Université de Technologie de Tarbes est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration.

Le recteur reçoit, sans délai, communication des délibérations ainsi que des décisions du directeur, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire⁴³.

Les séances des conseils font l'objet d'un compte rendu sous la responsabilité de leurs présidents respectifs.

*Le directeur général des services et l'agent comptable participent avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.*⁴⁴

Chapitre 6 : les autres instances

Section 1 : Les instances représentatives

Les autres organes de l'Université de Technologie de Tarbes contribuent, chacun en ce qui le concerne, au bon fonctionnement de l'établissement et éclairent par leurs avis le directeur et les conseils.

Conformément aux lois, aux règlements et au règlement intérieur de l'Université de Technologie de Tarbes, le règlement spécifique de ces instances précise leurs attributions, ainsi que les règles régissant leur organisation et leur fonctionnement.

Article 32 : Le CSA et sa formation spécialisée

Le nombre de membres représentants du personnel titulaires et suppléants du comité social d'administration et de sa formation spécialisée est fixé par délibération du CA de l'établissement.

Les membres du comité social d'administration sont élus au scrutin de liste.

L'inspecteur santé et sécurité au travail est prévenu de toutes les réunions de la formation spécialisée du CSA auxquelles il peut assister.

Article 33 : La Commission Paritaire d'Etablissement (CPE)

Une commission paritaire d'établissement est créée conformément à l'article L 953-6 du Code de l'éducation et au décret n°99-272 du 6 avril 1999, relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur.

Dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les commissions paritaires d'établissement instituées et compétentes à l'égard des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation sont également compétentes à l'égard des autres corps administratifs, techniques, de service, sociaux, de santé et de bibliothèques exerçant dans ces établissements.

⁴³ Article L.719-7 du code de l'éducation

⁴⁴ Article L.953-2 du code de l'éducation

Article 34 : La Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires (CCPANT)

Il est institué une commission consultative paritaire des agents non titulaires au sein de l'Université de Technologie de Tarbes.

Elle est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme⁴⁵.

Elle participe au dialogue social et plus particulièrement aux aspects liés aux conditions d'emploi, à la rémunération et à la carrière des agents contractuels

Article 35 : La Commission Consultative des Doctorants Contractuels (CCDC)

Il est institué une commission consultative paritaire des doctorants contractuels⁴⁶ au sein de l'Université de Technologie de Tarbes.

Elle est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels.

Elle comporte six membres :

- Trois représentants élus par et parmi les membres de la commission de la recherche ;
- Trois représentants élus des doctorants contractuels ainsi que leurs suppléants.

Cette commission rend des avis motivés au directeur de l'Université de Technologie de Tarbes. Elle peut être saisie à l'initiative de tout doctorant contractuel ou du chef d'établissement.

⁴⁵ Article L.715-3 du code de l'éducation

⁴⁶ Décret n° 2010-175 du 23 février 2010

Section 2 : Les instances consultatives

Article 36 : Le Conseil Des Étudiants (CDE)

Un conseil des étudiants est créé pour assister les vice-présidents étudiants dans leurs missions.

Il est composé de représentants étudiants des composantes de formation, et des représentants des associations étudiantes reconnues par l'Université de Technologie de Tarbes.

Le conseil des étudiants participe au développement de la vie démocratique de l'Université de Technologie de Tarbes, à rendre les étudiants acteurs de leur cursus, et à dynamiser la vie étudiante en créant un environnement favorable à la réussite. Il représente les usagers auprès du directeur.

Il a pour attribution de défendre et de promouvoir les intérêts des étudiants sur toutes les questions relatives à la formation et à la vie de l'Université de Technologie de Tarbes.

Les modalités de désignation de ses membres et ses attributions et son fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur de l'Université de Technologie de Tarbes.

Le conseil est présidé par l'un des vice-présidents étudiants, selon les modalités décrites au sein du règlement intérieur de l'Université de Technologie de Tarbes.

Article 37 : Les commissions : objectifs et principes

Les conseils centraux ont la possibilité, dans leur domaine de compétence, de créer des commissions afin de préparer ou d'émettre des recommandations ou avis, d'instruire des dossiers et de réaliser des études.

Ces commissions sont instituées sur proposition du directeur de l'Université de Technologie de Tarbes, ou des vice-présidents de la CFVU et de la CR du conseil académique, ou de la moitié des membres en exercice de l'instance dont elle relève.

Ces commissions doivent se réunir et réaliser leurs études en toute transparence. Les travaux des commissions font l'objet d'un rapport présenté devant les conseils centraux.

Chapitre 7 : la direction

Article 38 : Le directeur

Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'Université de Technologie de Tarbes, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il assiste aux réunions du conseil et lui rend compte de sa gestion. Il dispose des prérogatives qui sont celles du président de l'université, sous réserve de la présidence du conseil d'administration⁴⁷.

Ces prérogatives sont définies à l'article L.712-2 du code de l'éducation :

- 1° Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;
- 2° Il représente l'Université de Technologie de Tarbes à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- 4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université de Technologie de Tarbes. Il affecte dans les différents services de l'Université de Technologie de Tarbes les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels dans des conditions fixées par les statuts de l'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;
- 5° Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'Institut ;
- 6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
- 8° Il exerce, au nom de l'établissement, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- 9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Université de Technologie de Tarbes ;
- 10° Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission : "égalité entre les hommes et les femmes".

Le directeur peut déléguer sa signature aux directeurs adjoints, au directeur général des services, aux membres du comité de direction et aux autres agents de catégorie A de l'établissement ainsi que, pour les affaires intéressant les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables.

Le règlement intérieur fixe la procédure de désignation du directeur par le conseil d'administration.

Le directeur est assisté par un directeur général des services. Ils peuvent aussi être assistés par des directeurs généraux des services adjoints dont les missions sont précisées dans le règlement intérieur.

Il est également assisté de directeurs adjoints qu'il nomme après avis du conseil d'administration⁴⁷.

En cas d'absence ou d'empêchement provisoire du directeur de l'Université de Technologie de Tarbes, le directeur général des services ou un des directeurs adjoints, désigné par le directeur, le remplace.

Il assure les fonctions et les missions du directeur, notamment dans sa responsabilité du maintien de l'ordre et sous réserve des délégations spéciales qui ont pu être consenties.

Le directeur peut aussi désigner des chargés de missions auxquels il remet une lettre de mission. Le conseil d'administration en est informé. Le mandat d'un chargé de mission cesse au plus tard en même temps que celui du directeur.

Article 39 : Le Comité de direction

Le directeur est assisté d'un comité de direction qu'il préside⁴⁸. Il est notamment composé des directeurs adjoints, des directeurs de composantes, du directeur général des services et de l'agent comptable.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité de direction sont définies par le règlement intérieur.

Article 40 : La direction générale des services

Le directeur de l'Université de Technologie de Tarbes dispose de l'ensemble des services de l'établissement qui sont placés sous son autorité. Il est assisté par le directeur général des services⁴⁹ nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du directeur⁵⁰.

Sous l'autorité du directeur, il :

- assure la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement,
- contribue à l'élaboration de la politique d'établissement dont il assure la mise en œuvre opérationnelle,
- conçoit, met en place et assure le suivi des indicateurs de performance de l'établissement dans les domaines de la gestion administrative, financière et patrimoniale, celles des ressources humaines et des systèmes d'information.

Article 41 : L'agent comptable

L'agent comptable est nommé sur proposition du directeur, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

Article 42 : Les directeurs adjoints

Les directeurs adjoints sont au nombre de 4. Leur mandat prend fin en même temps que celui du directeur de l'Université de Technologie de Tarbes.

Le directeur de la Recherche et le directeur de la Formation et de la Vie Étudiante sont respectivement le vice-président de la commission de la Recherche et le vice-président de la commission Formation et Vie Universitaire du Conseil Académique.

⁴⁷ Article L.715-3 du code de l'éducation

⁴⁸ Article L.715-3 du code de l'éducation

⁴⁹ Article L. 953-2 alinéa 2 du code de l'éducation

⁵⁰ Article L. 719-4 et suivants et R.719-65 et suivants du code de l'éducation

Le directeur des Partenariats et de l'Innovation, et le directeur des Relations Internationales sont désignés par le directeur après avis du conseil d'administration.

Article 43 : Dispositions administratives et financières

Le budget et le régime financier de l'Université de Technologie de Tarbes sont régis par le code de l'éducation.

Le projet de budget est communiqué par le directeur de l'Université de Technologie de Tarbes au recteur de région académique, chancelier des universités, quinze jours au moins avant sa présentation au conseil d'administration de l'établissement.

Sous réserve des dispositions des articles R. 719-71 et R. 719-75, le budget est exécutoire à compter de sa communication au recteur d'académie, chancelier des universités.

L'établissement assure l'information régulière du ministre chargé de l'enseignement supérieur et se dote d'instruments d'audit interne et de pilotage financier et patrimonial selon des modalités précisées par décret.

TITRE III

ORGANISATION DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE

Chapitre 1 : la formation

L'Université de Technologie de Tarbes peut créer en son sein des instituts ou des écoles, auxquels sont applicables l'article L 713-1 du code de l'éducation et les textes pris pour son application et l'article L. 713-9 du même code. Les textes relatifs aux diplômes nationaux préparés dans les instituts et écoles internes des universités leur sont applicables.

L'Université de Technologie de Tarbes peut délivrer des diplômes qui lui sont propres.

Section 1 : Organisation et Direction

Article 44 : Organisation des composantes de formation

A la création de l'Université de Technologie de Tarbes, les études conduisant aux diplômes de licence, licence professionnelle, master ou d'ingénieur sont organisées dans 3 composantes de formation et un service commun.

L'Université de Technologie de Tarbes comprend deux composantes de formation organisées conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation :

- Un Institut Universitaire de Technologie, délivrant le Bachelor Universitaire de Technologie
- Une école d'ingénieurs, l'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes, délivrant le diplôme d'ingénieur de l'ENI de Tarbes, accrédité par la CTI

et

Une composante de formation au sens de l'article L.713-1 1° dénommée « Sciences Appliquées et Technologies » en charge des autres formations :

- conduisant aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- conduisant aux diplômes propres à l'établissement.

L'Université de Technologie de Tarbes organise l'alternance, la Formation Tout au Long de la Vie (FTLV) diplômante et qualifiante, la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) au sein du service commun « Alternance et Formation Tout au Long de la Vie ».

L'Université de Technologie de Tarbes a vocation à être accréditée ou co-accréditée pour délivrer le doctorat. Les études conduisant à la formation de docteurs sont rattachées à une école doctorale. Pour la préparation et la délivrance du doctorat, l'Université de Technologie de Tarbes recherche la meilleure coordination territoriale avec les autres établissements d'enseignement supérieur.

Article 45 : Le directeur de la formation

Le directeur de la formation est un directeur adjoint de l'Université de Technologie de Tarbes. Il assure la vice-présidence de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Il assure, le pilotage des actions de formation et de vie étudiante en liaison avec les services compétents et les instances dédiées. Il coordonne les actions relatives à la formation des personnels enseignants et à l'innovation pédagogique avec les responsables de composantes de formation.

Il promeut la cohérence et le développement de l'offre de formation, dans ses différentes modalités. Il veille à la cohérence de la politique de formation avec les axes stratégiques définis au niveau de l'Université de Technologie de Tarbes. Ce travail est conduit en concertation avec les différentes composantes.

Il assure la liaison avec les instances dédiées à la formation et la vie étudiante au niveau du site et veille à la coordination de l'offre de formation de l'Université de Technologie de Tarbes avec celle du site, conformément à l'article L.718-2 du code de l'éducation.

Section 2 : Dispositions communes aux composantes de formation

La création, l'organisation et le fonctionnement des composantes sont précisés par le statut de chaque composante et par le règlement intérieur de l'Université de Technologie de Tarbes dans le respect des articles L 713-1 et suivants du code de l'éducation.

Chaque composante élabore ses statuts qui doivent être approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Technologie de Tarbes. Ceux-ci précisent notamment la composition du conseil de composante et le mode d'attribution des sièges.

S'agissant des composantes relevant de l'article 713-9 du code de l'éducation, un Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) régit les moyens mis à disposition par l'Université de Technologie de Tarbes et les engagements et responsabilités des parties. Ce COM précise notamment les formations dont la composante a la charge et celles pour lesquelles elle se voit déléguer tout ou partie de la mise en œuvre opérationnelle. Les directeurs des composantes 713-9 sont ordonnateurs secondaires.

Article 46 : Les Conseils de perfectionnement

Le conseil académique peut instituer un conseil de perfectionnement pour une formation ou un ensemble de formations, sur proposition des conseils des composantes et en cohérence avec l'accréditation des formations. En cas de co-accréditation, un conseil de perfectionnement peut être commun aux établissements co-accrédités.

Le conseil de perfectionnement examine l'adéquation et la pertinence des enseignements et des objectifs de formation et aborde, notamment, les questions liées à l'évolution des diplômes et celles relatives à l'insertion des diplômés.

Il doit être réuni au moins une fois par an.

Chapitre 2 : la recherche

Article 47 : Les structures de recherche

L'Université de Technologie de Tarbes organise sa recherche au sein de structures reconnues par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche et évaluées à ce titre par le HCERES. Les instances de l'établissement peuvent aussi, à titre expérimental ou transitoire, reconnaître des structures internes non évaluées par le HCERES.

Ces structures sont le lieu où s'effectue la mission de recherche des enseignants-chercheurs de

l'Université de Technologie de Tarbes. Elles ont vocation à mettre en œuvre la politique scientifique de l'établissement en conformité avec les textes en vigueur.

Une structure reconnue en interne est une structure composée d'enseignants-chercheurs, de chercheurs et de personnels techniques et/ou administratifs de l'Université de Technologie de Tarbes et reconnue en tant que telle par la commission de la recherche du conseil académique et approuvée en conseil d'administration.

Les structures ont à leur tête un responsable et sont régies par un ensemble de règles communes développées au sein du règlement intérieur de l'Université de Technologie de Tarbes. Les structures de recherche hébergées par l'établissement doivent se doter d'un règlement intérieur propre, approuvé par le conseil d'administration, après avis du conseil académique.

Lorsqu'une structure de recherche de l'Université de Technologie de Tarbes collabore avec d'autres personnels ou laboratoires, externes à l'établissement une convention régissant les modalités de cette collaboration est établie.

L'Université de Technologie de Tarbes a vocation à être cotutelle d'unités mixtes de recherche en partenariat avec les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche. Dans ce cas, une convention régissant les modalités de cette collaboration est établie.

Article 48 : Le directeur de la recherche

Le directeur de la recherche est un directeur adjoint de l'Université de Technologie de Tarbes. Il assure la vice-présidence de la commission de la recherche du conseil académique.

Il veille, avec les services compétents, au pilotage administratif et financier des structures de recherche.

En cohérence avec la politique scientifique et les axes stratégiques définis par le ministère et l'Université de Technologie de Tarbes, le directeur de la recherche est responsable de la bonne marche des structures.

Le directeur de la recherche est le garant du dispositif de protection du patrimoine scientifique et technique.

Il assure la liaison avec les instances dédiées à la recherche au niveau du site et veille à la coordination de la stratégie de la recherche de l'établissement avec celle du site, conformément à l'article L.718-2 du code de l'éducation.

TITRE IV - Dispositions finales

Article 49 : Règlement intérieur : fonction, approbation

Un Règlement Intérieur (RI) précise les modalités d'application des statuts ainsi que toutes les autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement, de ses instances et au développement de la vie étudiante.

Le RI est adopté à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

Le règlement intérieur spécifique à toute structure interne de l'université est soumis à l'approbation du conseil d'administration selon les mêmes modalités.

Article 50 – Vote et modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés à l'initiative du directeur ou des 2/3 des membres du Conseil d'Administration de l'Université de Technologie de Tarbes. Tout projet de modification des présents statuts est soumis aux instances consultatives de dialogue social de l'Université de Technologie de Tarbes pour avis, puis au conseil d'administration pour adoption, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration